

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 23/06/2021

Délibération n° DE-0036-2021

**Objet : Action sociale et protection sociale complémentaire au profit des agents du Centre de Gestion**

Le Président expose aux membres du Conseil d'administration que selon les termes de l'article 88-1 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 modifiée, les organes délibérants des collectivités déterminent les actions et les dépenses qu'ils entendent engager pour la revalorisation des prestations d'action sociale à destination des personnels.

L'article 88-2 de cette loi détermine également la nature des contrats de protection sociale complémentaire en matière de santé ou de prévoyance éligibles à une participation financière des employeurs en vertu de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée (titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires).

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a complété ce dispositif par un article 88-3 qui organise une obligation de participation financière de l'employeur à la protection sociale complémentaire ainsi que l'organisation d'un débat au sein de l'organe délibérant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (article 88-4 de la loi du 26 janvier 1984).

Il est proposé au Conseil d'administration, suite à la publication de l'ordonnance du 17 février 2021 d'examiner, d'une part, les prestations d'action sociale en œuvre pour les personnels du Centre de Gestion ainsi que, d'autre part, les modalités de la participation financière de l'établissement à leur protection sociale complémentaire.

S'agissant des prestations d'action sociale, le Centre de Gestion est adhérent de longue date au CNAS (Comité National d'Action Sociale) organisme prestataire ; les personnels actifs ou retraités de l'établissement bénéficient donc des prestations et services qu'il propose selon les règles d'intervention qu'il a définies. Cette adhésion est renouvelée de façon continue.

Depuis 2001, le Centre de Gestion a décidé de recourir au dispositif des titres restaurant, l'établissement participe aujourd'hui, à hauteur de 60 % de leur valeur faciale, au financement des titres remis aux agents.

Le marché de services conclu à cette fin court jusqu'au 31 décembre 2022.

Quelques dépenses isolées à caractère social peuvent également être effectuées directement par l'établissement à l'occasion de certains événements familiaux.

S'agissant de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion a mis en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013 une participation financière pour le risque santé via la procédure de labellisation.

Une procédure de convention de participation multi-collectivités a été engagée par l'établissement en 2018, pour les risques santé et prévoyance.

L'adhésion du Centre de Gestion à ces conventions de participation a été confirmée.

Les personnels du Centre de Gestion peuvent donc bénéficier depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une participation financière de l'établissement pour leur protection sociale complémentaire aussi bien pour le risque santé que pour le risque prévoyance via ces conventions de participation.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 23/06/2021

Au regard de ces éléments, le Conseil d'administration constate que le Centre de Gestion a mis en place, de façon volontaire, au profit de ses personnels, des dispositifs d'action sociale et de participation financière à leur protection sociale complémentaire qui couvrent aujourd'hui l'ensemble des champs prévus par les dispositions précitées de la loi statutaire du 26 janvier 1984. Les dépenses correspondantes se sont élevées en 2020 à un montant cumulé de près de 180 000 €. Des crédits équivalents ont été inscrits au budget primitif de l'établissement pour 2021.

L'ordonnance du 17 février 2021 relative au financement par l'employeur de la protection sociale complémentaire prévoit à partir de 2022 une obligation de participation financière employeur pour les collectivités (obligation à laquelle le Centre de Gestion satisfait déjà) ainsi qu'un niveau minimal de participation effectif au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé.

Les planchers de participation doivent être fixés par voie réglementaire.

Dès lors que les textes correspondants seront publiés, il conviendra de comparer les montants de référence déterminés aux montants de participation actuellement en vigueur dans le dispositif déployé pour les personnels du Centre de Gestion.

Si les futurs montants de référence sont supérieurs à la participation financière actuelle, le Conseil d'administration pourrait être amené à décider des conditions de revalorisation des participations financières à la protection sociale complémentaire versée aux agents.

Le Conseil d'administration, après en avoir débattu, prend acte de la teneur de ce débat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 23 juin 2021.



Le Président,



**Roger RECORS**  
Maire-adjoint de CESTAS

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : **23 JUIN 2021**

PUBLIÉE LE : **23 JUIN 2021**